

mesure que les débetures provinciales qui la constituent deviendront dues, la province comblant tout déficit dans le montant des dits produits pour opérer ce paiement, et tout surplus dans le montant des dits produits devant être versé entre les mains des agents financiers de la province—de manière à ce que par le dit arrangement le rachat du dit emprunt garanti soit effectué d'une manière absolue; et considérant qu'il est expédient de ratifier les dits arrangements et de pourvoir par la loi à ce que soient discontinués les paiements au dit fonds d'amortissement exigés par les actes ci-dessous mentionnés: à ces causes Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit:

1. Les arrangements dont il est fait mention dans le préambule du présent acte sont confirmés par le présent acte, et la somme ou les sommes (s'il y en a) qu'il peut être nécessaire, en vertu de ces arrangements, de payer pour le compte de la province, pourront l'être à même tous deniers formant partie du fonds consolidé de revenu; et la partie de la sixième section de l'acte, formant le chapitre quatorze des statuts refondus du Canada, intitulé: *Acte concernant les deniers, la dette et les comptes publics*, ou de tout autre acte provincial, qui prescrit ou autorise le paiement, après le vingt-unième jour de janvier dernier, de tout pourcentage ou de toute somme au fonds d'amortissement, pour acquitter la dette provinciale d'un million cinq cent mille louis sterling, garantie par le gouvernement du Royaume-Uni, en vertu des dispositions de l'acte du parlement du dit royaume, passé en la session tenue dans les cinquième et sixième années du règne de Sa Majesté, et intitulé: *Acte pour garantir le paiement de l'intérêt sur un emprunt d'un million cinq cent mille louis que devra prélever la province du Canada*,—sera et est par le présent abrogée.

Les arrangements mentionnés au préambule confirmés

Et toute partie d'aucun acte qui prescrit que de nouveaux paiements soient versés au fonds d'amortissement pour l'emprunt garanti, est abrogée.

## C A P . V .

Acte pour accorder une subvention additionnelle à la Ligne Canadienne de Steamers, et pour prolonger la Ligne Télégraphique jusqu'à Belle-Isle.

[Sanctionné le 23 Avril, 1860]

CONSIDÉRANT que dans le but de permettre aux propriétaires de la ligne canadienne de steamers de se procurer de nouveaux vaisseaux d'une force et de dimensions plus grandes, et d'une classe supérieure à ceux employés jusqu'à ce jour, et de remplir plus sûrement les services auxquels ils sont tenus, pour maintenir une ligne hebdomadaire de communication postale entre cette province et le Royaume-Uni, il est expédient d'autoriser l'octroi d'une somme additionnelle, sous forme de subvention, aux propriétaires susdits, pour les fins mentionnées